

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour juge que l'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi avec le client (6 septembre)

Saisie de deux pourvois introduits par le président de l'office des communications polonais et par la République de Pologne demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne (*Prezes Urzędu Komunikacji Elektroniczej / Commission*, aff. [T-226/10](#)), la Cour de justice a interprété, le 6 septembre 2012, l'article 19 de ses statuts et, plus particulièrement, la qualité d'avocat représentant des parties devant cette juridiction (*PUKE*, aff. [C-422/11 P et C-423/11 P](#)). En mai 2010, le président de l'office des communications polonais avait introduit un recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne. Cette requête avait été introduite par deux conseils juridiques dont la requérante avait indiqué qu'ils étaient liés par un rapport d'emploi avec l'office des communications. Elle avait également précisé que la profession de conseil juridique est, en Pologne, habilitée à la représentation devant les juridictions, que les deux conseils en cause conservaient une certaine autonomie et qu'ils n'avaient pas de lien hiérarchique direct avec le président de l'office à l'origine de la requête. Le Tribunal avait considéré celle-ci irrecevable au motif que le rapport d'emploi unissant les deux conseils avec l'office n'était pas compatible avec la représentation du requérant. La Cour rappelle, tout d'abord, que la conception du rôle de l'avocat dans l'ordre juridique de l'Union, qui émane des traditions communes des Etats membres, et sur laquelle l'article 19 du statut de la Cour se fonde, est celle d'un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin. Or, l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client. Ce raisonnement s'applique avec la même force dans une situation dans laquelle les avocats sont employés par une entité liée à la partie qu'ils représentent. Par ailleurs, les arguments des requérants cherchant à démontrer qu'un avocat qui est employé par le client qu'il représente jouit du même degré d'indépendance à l'égard de ce dernier qu'un avocat exerçant à titre indépendant sont dépourvus de pertinence. La Cour précise également que la condition prévue à l'article 19 du statut, selon laquelle seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre peut représenter une partie devant la Cour est une condition nécessaire mais pas suffisante, en ce sens que tout avocat habilité de la sorte serait automatiquement admis à exercer devant les juridictions de l'Union. La Cour rejette donc le pourvoi.

Le règlement relatif à la compétence et à la loi applicable en matière de succession transfrontalière a été publié (27 juillet)

Le [règlement 650/2012/UE](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen a été publié, le 27 juillet 2012, au Journal officiel de l'Union européenne. Il prévoit la mise en place d'un critère unique pour déterminer à la fois la compétence et le droit applicable à une succession transfrontalière, ainsi que la création d'un certificat successoral européen. Ce dernier permet à un ressortissant de l'Union européenne de faire valoir, dans l'ensemble de l'Union et sans autres formalités, son statut d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur d'une succession. Il produit ses effets dans tous les Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Le règlement est entré en vigueur le 16 août dernier.

La Cour se prononce sur les conditions minimales d'accueil que les Etats membres doivent fournir aux demandeurs d'asile (27 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 septembre 2012, la [directive 2003/9/CE](#) relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (*Cimade et GISTI*, aff. [C-179/11](#)). Le litige au principal opposait deux associations françaises au Ministre de l'Intérieur français au sujet de la légalité d'une circulaire interministérielle relative à l'allocation temporaire d'attente destinée aux demandeurs d'asile. Ces associations soutenaient que cette circulaire était incompatible avec les objectifs de la directive en ce qu'elle excluait du bénéfice de l'aide temporaire d'attente les demandeurs d'asile lorsque, en application du [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, la France demandait à un autre Etat membre, qu'elle estimait responsable de la demande d'asile des intéressés, de les prendre ou de les reprendre en charge. Rappelant que la directive doit être interprétée à la lumière de son économie générale et de sa finalité ainsi que conformément aux droits fondamentaux et principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, la Cour considère qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile, établies par la directive, même à un demandeur d'asile pour lequel il décide de requérir un autre Etat membre aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur en tant qu'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Elle précise, ensuite, que cette obligation d'octroi de conditions minimales ne cesse que lors du transfert effectif du même demandeur par l'Etat membre requérant et que la charge financière afférente à cette obligation pèse sur ledit Etat membre requérant.

La Cour se prononce sur les règles françaises de transposition de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen (5 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel d'Amiens, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 septembre 2012, l'article 4, point 6, de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et l'article 18 TFUE (*Joa Lopes Da Silva Jorge*, aff. [C-42/11](#)). L'affaire au principal portait sur un mandat d'arrêt européen délivré, par le tribunal criminel de Lisbonne, à l'encontre d'un ressortissant portugais installé en France, aux fins d'exécution d'une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des faits de trafic de stupéfiants. Le Procureur de la République française avait requis la remise de ce dernier aux autorités judiciaires d'émission, au motif que ledit mandat d'arrêt avait été remis par ces autorités dans le respect des exigences légales et qu'aucun motif de non-exécution obligatoire ou facultatif prévu, notamment, par l'article 695-24 du Code de procédure pénale, ne trouvait à s'appliquer, celui-ci limitant l'application de cette disposition aux seuls ressortissants français. La juridiction de renvoi a alors interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 4, point 6, de la décision-cadre et l'article 18 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'un Etat membre peut, dans le cadre de la transposition dudit article 4, point 6, décider de limiter les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution nationale est en droit de refuser de remettre une personne relevant du champ d'application de cette disposition, en excluant de manière absolue et automatique les ressortissants d'autres Etats membres qui demeurent ou résident sur son territoire. Selon la Cour, même si un Etat membre peut, dans le cadre de la transposition dudit article 4, point 6, décider de telles limitations, il ne saurait exclure de manière absolue et automatique les ressortissants d'autres Etats membres qui demeurent ou résident sur son territoire, quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier.

Le règlement modifiant les statuts de la Cour afin d'augmenter le nombre de juges siégeant en grande chambre a été publié (11 août)

Le [règlement 741/2012/UE](#) modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I a été publié, le 11 août 2012, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement augmente le nombre de juges pouvant participer aux décisions de la grande chambre de la Cour de justice, adapte en conséquence le quorum de la grande chambre et de l'assemblée plénière et institue, au sein de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne, la fonction de vice-président. Il prévoit également la possibilité, au sein des tribunaux spécialisés, notamment du Tribunal de la fonction publique de l'Union, de leur adjoindre des juges par intérim en cas d'absence durable des juges y siégeant habituellement.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

